



Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément aux articles 12.1 et 12.2 du Statut du personnel, qui disposent, respectivement, que l'Assemblée de la Santé peut amender le Statut du personnel et que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. À sa cent quarante-sixième session, en février 2020, le Conseil exécutif a examiné le document EB146/49 Rev.1, indiquant les motifs pour lesquels des amendements étaient proposés au Règlement du personnel, et a adopté deux résolutions à cet égard.¹
4. Dans la résolution EB146.R4, le Conseil a confirmé, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur.
5. Dans la résolution EB146.R5, le Conseil a recommandé à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter un projet de résolution concernant les ajustements de la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter le projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif dans la résolution EB146.R5.

= = =

¹ Résolutions EB146.R4 et EB146.R5.